
Phosphorus Reduction Regulation

Regulation 76/2010
Registered June 29, 2010

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Water Protection Act*.

Exemptions from subsection 8.1(1) of the Act

2 For the purpose of reducing the risk to human health, subsection 8.1(1) of the Act does not apply to the

- (a) selling;
- (b) supplying;
- (c) offering to sell or supply;
- (d) manufacturing;
- (e) distributing; or
- (f) bringing into Manitoba for use in Manitoba;

of a dishwashing detergent, or other dishwashing compound, that is not intended to be used for household purposes.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day that *The Phosphorus Reduction Act (Water Protection Act Amended)*, S.M. 2008, c. 10, comes into force.

Règlement sur la réduction du phosphore

Règlement 76/2010
Date d'enregistrement : le 29 juin 2010

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur la protection des eaux*.

Exemptions au paragraphe 8.1(1) de la Loi

2 En vue de l'atténuation des risques pour la santé humaine, le paragraphe 8.1(1) de la *Loi* ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, à l'offre de vente ou de fourniture, à la fabrication, à la distribution ni à l'importation dans la province pour utilisation à cet endroit de produits pour la vaisselle, notamment de détergents, qui ne sont pas destinés à un usage domestique.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur la réduction du phosphore (modification de la Loi sur la protection des eaux)*, c. 10 des *L.M. 2008*.